

ACCORD DU 3 DECEMBRE 1977 - SUR LES REGLEMENTS CONJOINTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

[Ratifié par le décret n° 78-140 du 2 mai 1978]

Préambule

Les gouvernements :

- de la République unie du Cameroun
- de la République du Niger
- de la République fédérale du Nigeria
- de la République du Tchad.

En vue de la poursuite des objectifs de la convention et du statut du 22 mai 1964, portant création de la Commission du bassin du Lac Tchad ;

Conscients de l'importance économique, nutritionnelle, écologique, scientifique, culturelle, éducationnelle, récréationnelle et esthétique de la faune et de la flore dans leurs régions ;

Déterminés de promouvoir des mesures en vue d'assurer la conservation des ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt des populations, de leurs Etats et assurer le développement et la gestion rationnels desdites ressources sur la base d'un rendement optimal soutenu ;

Reconnaissant l'importance et l'urgence d'assurer la protection des espèces animales et végétales menacées ou en danger d'extinction, en vue d'assurer la conservation du plus grand nombre possible d'habitats naturels, uniques ou représentatifs, et de réglementer le trafic des spécimens et trophées ;

Son convenus de ce qui suit :

A. FAUNE TERRESTRE

Article premier.- Espèces protégées

Les Etats membres collaboreront avec la Commission dans la préparation d'une liste commune des espèces protégées, basée sur l'annexe de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, permettant ainsi l'adoption des règlements communs en vue de l'instauration d'une politique commune et afin d'éliminer en particulier les différences entre les Etats membres en ce qui concerne le degré de protection dont bénéficient les espèces communes sur leur territoire respectif.

Article 2.- Trafic des spécimens et des trophées

Sur la base de la liste commune des espèces protégées et conformément aux dispositions de l'article 1er, les Etats membres devront établir une réglementation commune visant :

- a) à prévenir le commerce des spécimens capturés ou abattus illégalement ou des trophées obtenues illégalement.
- b) à recommander aux Etats membres l'emploi d'un certificat d'origine commune nécessaire pour le transport ou le transit sur leur territoire, des spécimens et trophées en question et qui ne pourra être délivré que lorsque les dites espèces et trophées ont été obtenus légalement.

Article 3.- Chasse aux reptiles

Nul ne pourra chasser des reptiles correspondant aux descriptions incluses dans le tableaux ci-dessus et dont la dimension est inférieure à celle indiquée en face du nom des reptiles considérées dans ledit tableau.

Description du reptile	Dimensions
Varan (Varan griseus Varanus niloticus)	20 centimètres (largeur ventrale)
Python (python sebae)	1,5 mètre de longueur totale
Crocodile (crocodile crocodilia)	25 cm largeur ventrale mesurée entre les écailles cornées des deux flancs.

Article 4.-

Toute infraction de chasse en particulier de braconnage doit être puni, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat considéré.

Article 5.- Réserve intégrale de faune et de la flore

En vue de la préservation des écosystèmes fragiles autour du Lac Tchad, de la commission devra procéder dans les meilleurs délais à l'étude de classement dans cette région, des réserves intégrales de faune et de la flore dans les quelles seront appliquées les dispositions de protection prévues dans la réglementation harmonisée des pays membres.

B. FAUNE AQUATIQUE

Article 6. - Moyens et méthodes de pêche

Les Etats membres conviennent dans le cadre d'une réglementation commune de prendre les mesures nécessaires visant à interdire comme moyens de pêche :

- a) les armes à feu et d'explosifs d'un appareillage électrique, de poisons, de drogue, de produits nocifs ou polluants,
- b) les digues, barrages ou autres obstacles pouvant gêner ou empêcher les migrations du poisson,
- c) les mailles des filets de pêche inférieures à 35 mm.

Ils interdiront ou réglementeront tous engins ou méthodes de pêche dans certains lieux ou pendant certaines périodes de l'année.

Article 7.-

Toutefois, dans un intérêt scientifique ou de recherche, ces moyens peuvent être employés sur autorisation des services compétents des pays membres.

Article 8.- Amélioration des ressources en poisson

Les Etats membres s'engagent à améliorer :

- les moyens de méthodes de pêche
- les modes de traitement du poisson
- la conservation des produits de pêche
- la commercialisation du poisson

- le système des coopératives des pêches.

Article 9.- Statistiques de pêche

Les Etats membres s'engagent à organiser les services spécialisés et à assurer leur fonctionnement pour la collecte, l'analyse et la diffusion des données statistiques concernant les pêcheries, afin d'obtenir une image exacte du potentiel poisson et de son exploitation rationnelle, en des points déterminés.

Article 10.- Importation et exportation du poisson

Les Etats membres réguleront l'importation et l'exportation des poissons vivants ou bien de leurs oeufs ou autres animaux aquatiques.

Article 11.- Pollutions

Les Etats membres s'engagent à interdire toutes pollutions des eaux fréquentées par les poissons par toutes substances.

C. FLORE

Article 12.- Droits d'usage coutumiers

Les droits d'usage coutumiers dont jouissent les paysans doivent se limiter aux produits forestiers secondaires et aux produits alimentaires.

Article 13.- Réglementation commune

Les Etats membres devront établir une réglementation commune visant à :

- a) interdire ou réglementer les feux de brousse, les ébranchages et mutilations d'arbres,
- b) réglementer les cultures ou travaux en forêts classées ou sur sol en restauration,
- c) interdire ou réglementer l'importation et l'exportation des espèces végétales.

Article 14.-

Les essences dont la liste figure en annexe du présent accord doivent être protégées et régénérées.

Article 15.- Champ d'application

Le présent accord est applicable exclusivement dans les limites du Bassin conventionnel.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat de la Commission du bassin du Lac Tchad, avons signé cet accord.

Fait à Enugu, ce 3è jour de décembre 1977.

S.E. Ahmadou Ahidjo

Président de la République unie du Cameroun

S.E. Le Lieutenant-Général

Olusegun Obasanjo

Chef du gouvernement militaire fédéral, Commandant-en-chef des forces armées du Nigeria

S.E. Le Lieutenant-Colonel

Seyni Kountche

Président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat de la République du Niger

S.E. Le Général Félix Malloum

N'gakoutou Bey-Ndi

Président du conseil supérieur militaire, chef de l'Etat de la République du Tchad

ANNEXE

Noms scientifiques	Noms communs
Acacia Sénégal	Gum tree
Butyrospermum parkii	Karite
Borassus aethiopicum	Palmyra
Khaya senegalensis	Khaya
Bombax buonopozense	Kapok
Pterocarpus erinaceus	Vene
Acacia albida	Gao
Tamarindus indica	Tamarind tree
Parkia biglobosa	Nere
Hyphaene thebaica	Palm-tree
Adansonia digitata	Baobab-tree
Balanites adonopolioides	Balanites
Purpurea pterocarpa	
Acacia scorpioides-aonakia	
Parinari macrophylla	

